



PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Arrêté n° 2014/ 31 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la région Limousin,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » et « Adour-Garonne » ;

Vu les Schémas d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) « Vienne » et « Charente » ;

Vu la Charte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin à laquelle contribue la commune de Champsac ;

Vu la demande déposée le 30 décembre 2013 par la commune de Champsac en vue de l'examen au titre de la procédure du cas par cas de son projet de carte communale en cours de révision ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que le projet transmis porte sur la révision de la carte communale de la commune de Champsac, commune limitrophe de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre sur le territoire de laquelle se trouve pour partie le site Natura 2000 « Étang de la Pouge » (FR7401138) ;

Considérant qu'au vu de ces critères, le projet de carte communale relève de l'article R.121-14-1-III.2° du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

Considérant l'intérêt faunistique rattaché au site Natura 2000 « Étang de la Pouge » désigné Zone Sensible de Conservation (ZSC), site duquel la commune de Champsac est distante de plus de 4 km mais avec lequel elle se trouve connectée via le réseau hydrographique, notamment par le Ruisseau du Gorret ;

Considérant l'identification et la prise en compte des zones sensibles connexes au réseau hydrographique (zones humides), particulièrement celles positionnées le long du Ruisseau du Gorret ;

Considérant la finalité de la révision de la carte communale qui vise :

- le desserrement du zonage constructible autour de noyaux urbanisés,
- la correction du zonage autour de bâtiments agricoles afin de les positionner en zone non constructible,
- la correction du zonage autour de bâtiments de tiers afin de les positionner en zone constructible,
- l'établissement d'une liste d'éléments patrimoniaux au titre des articles R.421-17-e R421-23-i R421-28 du code de l'urbanisme,
- l'ouverture limitée de nouveaux secteurs constructibles (5600 m²) au lieu-dit «Jouveau»,

Considérant que le projet de carte communale ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation au voisinage des cours d'eau (ruisseau du Gorret, Rau de la Monnerie, Rau le Gabaret) qui constituent un lien hydrographique vers la Gorre et qu'ainsi la qualité de leurs eaux et leur fonctionnalité écologique ne subiront pas d'altération notable ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions des SDAGE « Loire-Bretagne » et « Adour-Garonne » et des SAGE « Vienne » et « Charente » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles au stade actuel de l'examen de la carte communale, le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 de la commune limitrophe ;

Arrête

Article 1

En application de la section 5 du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de la commune de Champsac **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique. Elle ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ou avis ultérieurs pouvant être formulés la concernant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 14 FEV. 2014

Le Préfet de Région

A circular official stamp of the Prefect of the Region of Limousin is visible, containing the text 'LE PRÉFET DE RÉGION' and 'LIMOUSIN'. A blue ink signature is written over the stamp.

Michel JAU